

position donnant à la loi un effet rétroactif. Le même amendement a été virtuellement proposé dans la Chambre des communes, et pour les mêmes raisons données dans le Sénat, lorsque cet amendement a été proposé, ici, la Chambre des communes l'a refusé. Je n'ai pas besoin, toutefois, de répéter les arguments donnés alors.

L'honorable M. MURPHY: Comme l'honorable ministre dirigeant, je n'ai pas besoin, moi-même, de répéter les arguments dont je me suis servi à l'appui de l'amendement que la grande majorité du Sénat a alors adopté. Je dirai seulement que cet amendement est, selon moi, raisonnable, et de nature à redresser un grief et une injustice dont se plaignent dans ma province plusieurs petits créanciers de cette classe. L'amendement adopté par le Sénat n'est pas exactement le même que celui proposé dans la Chambre des communes. Ce dernier s'appliquait non seulement au chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, comme le veut la loi en premier lieu adoptée, mais comprend aussi le Transcontinental National et les bacs s'y rattachant. L'amendement du Sénat, proposé par moi-même et secondé par l'honorable sénateur de Prince, déclare simplement ce qui est prévu par la loi originale même et d'après l'intention des législateurs.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, et ce point m'a échappé.

L'honorable M. MURPHY: Et mon amendement précise ce fait en l'incorporant dans le statut dénaturé par la loi d'interprétation concernant le chemin de fer Intercolonial. Cependant, bien que je sois d'opinion qu'il ne serait que juste et raisonnable que cet amendement fût accepté par les Communes, je ne suis pas disposé à insister sur son maintien, parce que cette insistance pourrait avoir pour effet de faire abandonner tout à fait le bill. Or, comme un demi-pain vaut mieux que pas de pain du tout, nous sommes, pour ainsi dire, forcés—bien que volontairement—d'acquiescer au désir de la Chambre des communes.

L'honorable M. POWER: Je n'ai qu'une remarque à faire. L'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, nous a dit que l'amendement était raisonnable. En effet, puisqu'il a été voté par une grande majorité des membres du Sénat, il n'y a aucun doute que c'est une proposition raisonnable.

L'honorable M. MURPHY: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. DANIEL: Ecoutez, écoutez.

La motion est adoptée.

JUGEMENTS DE LA COUR SUPREME DU CANADA.

REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour est la reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Casgrain, secondé par l'honorable M. Edwards—

Que le Sénat est d'avis qu'un jugement à l'unanimité de la Cour Suprême du Dominion du Canada devrait être définitif ou final, si ce n'est dans les causes où il s'agit de la constitution.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable M. Edwards a proposé de jour en jour, à ma demande, l'ajournement du débat sur cette motion. Si d'autres membres du Sénat désirent prendre la parole maintenant sur ce sujet, ils sont libres de le faire. Si non, je conclurai maintenant le débat que j'ai fait ajourner déjà, comme je viens de le dire, dans plusieurs occasions.

L'honorable M. DAVID: L'honorable sénateur a-t-il l'intention d'insister sur l'adoption de sa motion.

L'honorable M. CASGRAIN: Je veux d'abord exprimer ce que j'ai à dire et je verrai ensuite ce qui me restera à faire.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur verra alors s'il doit insister ou non.

L'honorable M. CASGRAIN: Je sollicite l'indulgence de la Chambre si mes remarques lui paraissent longues. Je lui dirai immédiatement que, depuis que j'ai eu l'occasion de traiter ce sujet, j'ai consacré un grand nombre d'heures à l'étudier davantage et à lire les meilleures autorités. J'ai été assez heureux de mettre la main sur des documents importants que je déposerai devant la Chambre. Une très haute autorité m'informe qu'il n'y a peut-être pas en Canada une autre copie de ces documents. Ce fait donnera peut-être un intérêt particulier aux remarques que j'ai à faire sur l'à-propos de restreindre, si non d'abolir entièrement à l'avenir, les appels au comité judiciaire du Conseil privé. Tous les membres du Sénat ne savent peut-être pas qu'en 1875, la loi créant la cour suprême et la cour de l'échiquier provoqua une longue discussion dans la Chambre des communes. Le Gouverneur général d'alors, le comte de Dufferin, renvoya cette loi aux autorités impériales pour savoir si Sa Majesté serait conseillée de la désavouer entièrement—et ce renvoi était dû à ce fameux article n° 47 de la loi créant une cour générale d'appel pour le Canada, dont le jugement devait être final.